

Fiche n°5 - Les pourparlers ou « négociations précontractuelles »

Textes : art. 1112 à 1112-2 dans la *sous-section 1 : Les négociations*.

I. Principe : la liberté de rompre les négociations

- > Une fois dans la phase de négociation, les parties sont **libres de poursuivre ou non les négociations entamées** (« *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres* » C.civ., art. 1112).
- > Il s'agit d'une application du principe de liberté contractuelle qui a **valeur constitutionnelle** (*Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013*) et **valeur législative** depuis la réforme (C.civ., art. 1102, al. 1).

II. Encadrement des comportements pendant les négociations

Les parties en négociations se voient imposer par le législateur le respect de plusieurs obligations :

- > Information précontractuelle d'information (C.civ., art. 1112-1)
- > Obligation de confidentialité (A)
- > Obligation de bonne foi (C.civ., art. 1104 et art. 1112, al. 1er) (B)

A. L'obligation de bonne foi pendant les négociations

- > La rupture des négociations précontractuelles doit « *impérativement satisfaire aux exigences de la **bonne foi*** » (C.civ., art. 1112). Sur ce fondement la Cour de cassation sanctionne l'abus dans la rupture des pourparlers.
- > **Caractérisation de l'abus** : La JP ne donne pas de définition de l'abus mais retient l'abus en cas **d'intention de nuire** ou de **légèreté blâmable**. En pratique les critères suivants (non cumulatifs) sont pris en compte pour caractériser la légèreté blâmable ou l'intention de nuire :
 - **1. La brutalité de la rupture des pourparlers**. Sauf si les négociations étaient peu avancées (*1^{ère} Civ., 20 déc. 2012, n°11-27340*) ou si la rupture est précédée d'un préavis raisonnable et que l'auteur de la rupture avait formulé des propositions raisonnables dans la négociation (*Com., 9 mars 1999, 96-16.559*).
 - **2. La durée des pourparlers et leur état d'avancement** (*Com, 26 nov. 2003, n°00-10243 arrêt « Manoukian »*) : plus des pourparlers seront longs, plus une rupture brutale risque d'être jugée fautive.
 - **3. La motivation réelle des parties** sauf en présence de pourparlers peu avancés (les juges du fond n'ont alors pas à contrôler la motivation de la rupture : *1^{ère} Civ., 20 déc. 2012, préc.*).
 - **4. Le maintien artificiel des négociations** (l'une des parties mène des négociations parallèles en sachant qu'elle ne veut plus conclure : *Com, 26 nov. 2003, Manoukian*).
 - (!) Récemment la Cour de cassation a retenu que l'exigence de bonne foi ne requiert pas, pour celui qui est à la tête d'un réseau de distribution, de déterminer et mettre en œuvre un processus de sélection fondé sur des critères définis et objectivement fixés et appliqués de manière non-discriminatoire (*Com. 27 mars 2019, 17-22.083*).
- > **La responsabilité du tiers complice** (*Com., 26 nov. 2003, arrêt « Manoukian »*)
 - **Principe** : la responsabilité délictuelle du tiers qui a conclu en connaissance de cause avec une personne déjà engagée dans des pourparlers **ne saurait être engagée**, même si le tiers

avait connaissance de l'existence des négociations parallèlement menées avec la victime de la rupture fautive.

- Exception : en cas d'intention de nuire, de manœuvres frauduleuses.

> **Sanction de l'abus** :

- **Conditions de la réparation** : la victime doit démontrer, pour obtenir réparation, l'abus (1) mais aussi l'existence d'un dommage (2) et d'un lien de causalité avec l'abus dans la rupture (3).

- **Étendu de la réparation** : « en cas de faute commise dans les négociations » le partenaire victime peut obtenir « réparation du préjudice qui en résulte » (C.civ., art. 1112, al. 2). Sont réparables :

1. Préjudices propres à la phase de négociation (frais engagés pour les négociations, études réalisées pour mener à bien ces négociations...).

2. Préjudice lié à l'impossibilité de pouvoir négocier avec un autre partenaire durant les négociations qui s'étaient déroulées sur une longue période = préjudice de perte de chance de conclure le contrat avec un tiers (Com., 7 avril 1998, 95-20361, arrêt « Sandoz »).

(!) La réparation du préjudice résultant de la rupture fautive ne peut avoir pour objet de compenser la **perte des avantages attendus du contrat non conclu** (C.civ., art. 1112, al. 2, inspiré de l'arrêt « Manoukian »).

B. Obligation de confidentialité (C.civ art. 1112-2)

- > Le Code civil prévoit que celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun (C.civ art. 1112-2).
- > Comme pour l'obligation de bonne foi, la partie qui ne respecte pas cette obligation engage sa responsabilité **extracontractuelle** en cas de préjudice subi par l'autre.